

Mécanicien réparateur des matériels agricoles

Le titre professionnel Mécanicien réparateur des matériels agricoles¹ niveau 3 (code NSF : 252r) se compose de deux activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un certificat de compétences professionnelles (CCP).

Le mécanicien réparateur de matériel agricole, sous l'autorité d'un responsable, réalise la maintenance et la réparation des matériels agricoles, afin de remettre au professionnel un matériel conforme aux normes et optimisé pour la production.

À partir d'une demande du professionnel, ou d'un ordre de réparation établi par son responsable, le professionnel effectue des actions de maintenance et la réparation des matériels en atelier ou chez l'exploitant. Il intervient sur de nombreuses familles de matériel qui exigent la possession de savoirs multi-technologiques : tracteur, moissonneuse-batteuse, ensileuse..., ainsi que tous les outils tractés.

Lors des interventions, il exploite une documentation technique qui précise les modes opératoires, les données techniques de contrôle et de réglages établis par le constructeur, ainsi que des appareils de contrôle, de réparation et de l'outillage propres à chaque catégorie de matériel.

Il réalise la prise en charge et la restitution du matériel. Il effectue des réparations et adaptations de pièces par des opérations courantes de mécanique générale et de soudure.

Il s'adapte à l'environnement, et à la saisonnalité des travaux (par exemple : moisson...) qui entraîne des pics d'activité et des aménagements d'horaires. Le mécanicien adapte son organisation du travail aux interventions qui présentent un caractère d'urgence.

Il travaille la plupart du temps seul et peut être secondé pour les travaux nécessitant le déplacement de pièces lourdes comme les carters de boîte de vitesses ou les embrayages. Les postures vont de la station debout, face à un plan de travail, à des positions contorsionnées indispensables pour atteindre les organes difficilement accessibles. Le port d'EPI est imposé. Une bonne dextérité est nécessaire.

Il peut être amené à se déplacer avec un VL ou VUL afin de se rendre chez des clients pour effectuer des interventions. Le permis de conduire de catégorie B est nécessaire.

Il dépanne les matériels à partir des consignes fixées par son responsable. Sur le site d'intervention, le mécanicien identifie l'origine des défauts et répare les matériels par remplacement ou réparation d'organes ou de composants.

Il respecte les règles d'hygiène, de sécurité et de respect de l'environnement.

■ CCP - Effectuer la prise en charge et l'entretien des matériels agricoles

- Prendre en charge, manœuvrer et restituer les matériels agricoles
- Réaliser la maintenance courante des matériels agricoles
- Réaliser et réparer des éléments assemblés vissés et pièces mécano-soudées
- Remplacer les pièces d'usure des systèmes de freinage des matériels agricoles
- Contrôler et régler les circuits hydrauliques des matériels agricoles

■ CCP - Remettre en état les matériels agricoles

- Remettre en état les moteurs diesel et ses périphériques
- Remettre en état les organes de transmission et freinage des matériels agricoles
- Remettre en état les circuits hydrauliques et pneumatiques des matériels agricoles
- Remettre en état un circuit de climatisation de matériel agricole fonctionnant au R134a, R1234yf ou R744
- Réaliser la maintenance des équipements spécifiques du machinisme agricole

Code TP -00498 référence du titre : **Mécanicien réparateur des matériels agricoles¹**

Information source : référentiel du titre : MRMA

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 12 mai 2006 (JO modificatif du 24 mars 2024).

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : I1603 - Maintenance d'engins de chantier, levage, manutention et de machines agricoles

MODALITÉS D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de validation des acquis de son expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non-obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat peut se présenter aux CCP manquants dans la limite de la durée de validité du titre. Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

En cas de révision du titre, l'arrêté de spécialité fixe les correspondances entre les CCP de l'ancien titre et ceux du titre révisé. Le candidat se présente aux CCP manquants du nouveau titre.

En cas de clôture du titre, le candidat ayant antérieurement obtenu des CCP dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé.

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation ou ayant réussi partiellement le titre (formation ou VAE)

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation ou ayant réussi partiellement le titre peut obtenir le titre par **capitalisation** des CCP constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE DE SPÉCIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du titre professionnel auquel le CCS est associé.

Il peut se présenter soit à la suite d'un parcours de formation, soit directement s'il justifie de 1 an d'expérience dans le métier visé.

Pour l'obtention du CCS, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification** est remis au candidat en réussite partielle.

Ces deux documents sont délivrés par le représentant territorial compétent du ministère du Travail.

² Le système de certification du ministère du Travail est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L 335-6, R 335-7, R. 335-13 et R. 338-1 et suivants

- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 21 juillet 2016 (JO du 28 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2016) portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi